Nations Unies E/CN.6/2007/NGO/21

Conseil économique et social

Distr. générale
18 décembre 2006
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme
Cinquante et unième session
26 février-9 mars 2007
Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire*
Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e^ siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles

Déclaration présentée par le Conseil international des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996.

* E/CN.6/2007/1.

06-66822 (F) 090107 100107

Déclaration

La traite a une longue histoire trouvant ses origines dans le système d'esclavage qui a été propre à diverses cultures et sociétés à travers le monde. Cette pratique reste vivace de nos jours et les grandes avancées technologiques et la fluidité croissante du mouvement transfrontières des ressources humaines, des biens et des services permettent aux trafiquants d'exercer leurs activités plus rapidement et plus facilement.

La traite repose essentiellement sur la pauvreté et l'exploitation et les groupes les plus vulnérables de la société intéressent particulièrement les trafiquants. Il va de soi que les femmes et les enfants en sont les principales victimes. Plusieurs raisons expliquent la traite des enfants, dont le recrutement comme combattant, comme main-d'œuvre sous-payée ou non payée ou aux fins de la prostitution, et le prélèvement d'organes. Les inégalités entre les sexes ne font qu'aggraver la situation des filles, qui peuvent faire l'objet d'un mariage d'enfants ou être soumises à l'excision ou à la violence sexuelle. La forte demande de l'industrie du sexe augure mal du sort des intéressées; d'après l'UNICEF, les filles représentent près de 90 % des très nombreux enfants victimes de la traite en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale (comme travailleurs domestiques principalement)[i]. Plus loin, en Asie, des filles n'ayant parfois pas plus de 13 ans sont soumises à la traite en étant vendues par correspondance comme épouses[ii]. L'Asie et l'Afrique sont reconnues comme sources habituelles de la traite, mais elles sont rapidement rattrapées par l'Europe orientale pour ce qui est du nombre de femmes et d'enfants faisant l'objet de ce trafic, les frontières étant devenues perméables depuis l'effondrement du communisme[iii].

Le thème retenu par le Conseil international des femmes (ICW-CIF) pour 2003-2006 était celui de « La participation des femmes au développement : l'eau, la pauvreté et les filles ». Pour l'ICW-CIF, l'égalité des sexes repose essentiellement sur la réalisation des droits de la personne les plus élémentaires et la protection des filles n'est que l'un des moyens d'assurer la protection de tous les enfants et l'égalité des sexes. Le Conseil est conscient depuis longtemps de la gravité du problème et, depuis sa création en 1888, la traite figure en tête des priorités de son programme de travail. Dès la première décennie du XX^{e} siècle, il a adopté des résolutions visant à mettre fin à la traite des blanches (1904), à réprimer le trafic de femmes (1909) et à protéger les jeunes filles au passage des frontières (1911), qui ont été suivies plus tard par des résolutions sur la protection des enfants pendant les hostilités (1979) et, plus récemment, sur la prévention de la traite des femmes et des enfants et sur la criminalité organisée transnationale – en 2003 et 2006.

Il est révélateur de constater que jusqu'en 2005 le droit international ne définissait pas clairement la « traite », que l'on confondait parfois avec l'introduction clandestine de personnes[iv]. Ce n'est qu'en 2000 que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a été ajouté à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Son article 2 contenait une définition de la « traite », décrivant dans le détail l'abus de pouvoir et l'exploitation qui sont à l'origine de ce commerce.

Le Conseil s'est félicité de l'adjonction du Protocole à la Convention et n'a épargné aucun effort pour appuyer l'application de ces instruments par toute une série de moyens, dont les suivants :

1. Initiation des juristes, des membres de la société civile et des conseils nationaux de femmes à la Convention et à son Protocole;

2. Suivi de l'application des règles et normes des Nations Unies;

3. Collecte de données et travaux d'analyse sur les pratiques optimales de prévention et de lutte concernant la traite des filles;

4. Assistance aux victimes de la traite;

5. Adoption de mesures visant à empêcher l'apparition de facteurs propices à l'exploitation des filles;

6. Suivi de la signature et de la ratification de la Convention et de son Protocole;

7. Mesures visant à garantir la bonne application de la Convention et de son Protocole.

La Convention et son Protocole forment certes le cadre juridique de la lutte contre la traite des enfants, mais on ne saurait oublier qu'il s'agit là d'une bataille complexe devant être menée sur de nombreux fronts. Donner aux enfants une nutrition, des ressources et une éducation appropriées ne représente qu'un petit nombre des mesures à prendre. Éduquer les États, les communautés, les enfants et les familles est essentiel pour garantir que toutes les parties intéressées comprennent bien les défis à relever. Les conséquences de la traite des enfants sont graves et vastes. Si une société doit être jugée sur les droits de l'homme dont ses membres jouissent, alors les droits dont ses enfants jouissent, du fait qu'ils exigent encore plus de vigilance, constituent le critère ultime de sa solidité.

Le Centre loue la Commission de la condition de la femme d'avoir retenu le thème de « L'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des filles » pour sa cinquante et unième session, car la protection de l'enfance fait partie intégrante du combat pour les droits de l'homme. La Commission est fermement attachée aux objectifs définis lors du Sommet mondial pour les enfants de 1990 et dans le Plan d'action de Beijing de 1995. Elle a adopté en 1998 toute une série de recommandations très diverses en vue d'améliorer le sort des filles. Cependant, s'il est vrai que les filles ont besoin de protection, il importe aussi de bien comprendre que faire prendre conscience de la vulnérabilité des filles ne revient pas seulement à demander de protéger les intéressés des nombreux maux qui les entourent, mais également, et de façon tout aussi importante, à exiger qu'on éduque les filles et qu'on leur donne les moyens de s'assumer afin qu'elles puissent aller la tête haute prendre la place qui leur revient au premier rang de la société.

Notes

[i] « Traite et exploitation sexuelle », UNICEF, <http://www.unicef.org/french/protection/index_exploitation.html>.

[ii] Ibid.

[iii] « Trafficking in Persons: the New Protocol », Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. L'Organisation internationale pour les migrations a révélé les chiffres dans une étude de 1999.

[iv] Susan Glazebrook, « Looking Outwards », 8th Annual Ethel Benjamin Commemorative Address, Dunedin, 5 avril 2004.